



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 79 du 24 août 2015

* * *

* *

S O M M A I R E

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant modification d'un arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/753652387

Arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant modification de déclaration d'un organisme de service à la personne - Numéro de l'agrément concerné : SAP/753652387

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté interpréfectoral du 07 août 2015 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement - barrage du GAST -

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 20 août 2015 délimitant pour le département du Calvados les secteurs où la présence de la loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est réglementé

Arrêté préfectoral du 21 août 2015 portant déclassement du domaine public de l'Etat et reclassement dans le domaine public du département du Calvados

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 11 août 2015 prescrivant une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et transformation de métaux et de déchets sur le territoire de la commune de VIRE, présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société Guy Dauphin Environnement.

Arrêté du 18 août 2015, de la commune d'Arromanches-les-Bains, pour la nomination de Jacky LECAPLAIN, en qualité d'ASVP

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 AOÛT 2015
PORTANT MODIFICATION D'UN ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné : SAP/753652387

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L.7231-1, L.7231-2, L.7232-1 à L. 7232-9, L.7233-1, L. 7233-2, R 7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant agrément de services à la personne n° SAP/331733709 délivré à la SARL BIEN VIVRE A LA MAISON dont le siège social est situé 3 place du Docteur German à FALAISE (14380), numéro SIREN 753 652 387,

Considérant la demande complète d'extension d'agrément présentée le 8 juin 2015 par Monsieur Arnaud DESLANDES pour le compte de la SARL BIEN VIVRE A LA MAISON pour exercer des activités de services à la personne en mode mandataire,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2012 modifié comme suit :
La SARL BIEN VIVRE A LA MAISON est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2012 modifié comme suit :
La SARL BIEN VIVRE A LA MAISON est agréée pour les activités suivantes sur le département du Calvados en mode prestataire et en mode mandataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : La SARL BIEN VIVRE A LA MAISON est agréée pour les activités suivantes sur le département du Calvados en mode mandataire uniquement :

- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 23 septembre 2017.

ARTICLE 5 : Les autres articles de l'arrêté du 24 septembre 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 août 2015.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTE empêché,
La Responsable de l'Unité territoriale,



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 AOÛT 2015
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/753652387

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant récépissé de déclaration de services à la personne délivré à la SARL BIEN VIVRE A LA MAISON dont le siège social est situé 3 place du Docteur German à FALAISE (14380), numéro SIREN 753 652 387,

Considérant la demande complète de modification de déclaration présentée le 8 juin 2015 par Monsieur Arnaud DESLANDES pour le compte de la SARL BIEN VIVRE A LA MAISON pour exercer des activités de services à la personne en mode mandataire,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2012 modifié comme suit :
La SARL BIEN VIVRE A LA MAISON est déclarée pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2012 modifié comme suit :
La SARL BIEN VIVRE A LA MAISON a déclaré effectuer les activités suivantes en mode prestataire et en mode mandataire :

sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,

sur le département du Calvados :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 3 : La SARL BIEN VIVRE A LA MAISON a déclaré effectuer les activités suivantes en mode prestataire uniquement :

sur l'ensemble du territoire national :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : La SARL BIEN VIVRE A LA MAISON a déclaré effectuer les activités suivantes en mode mandataire uniquement :

sur l'ensemble du territoire national :

- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

sur le département du Calvados :

- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

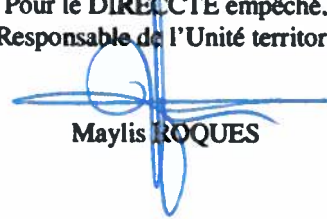
ARTICLE 5 : L'article 6 de l'arrêté du 24 septembre 2012 est modifié comme suit :
La présente déclaration prend effet à compter du 21 août 2015.

ARTICLE 6 : Les autres articles de l'arrêté du 24 septembre 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 août 2015.

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
La Responsable de l'Unité territoriale,



Maylis ROQUES

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFÈTE DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Arrêté interpréfectoral

portant complément à l'autorisation
reconnue au titre de l'article L.214-6
du code de l'environnement

BARRAGE DU GAST
(Dossier de révision spéciale)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS**

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-17 et R.214-146 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interpréfectoral de classement en date du 3 décembre 2009, désignant l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Seine (IIBS) comme propriétaire de l'ouvrage (Conseil Général de la Manche – 50 050 ST-LO) ;

VU le rapport d'inspection de la DREAL Basse-Normandie réalisée le 18 novembre 2013 ;

VU le rapport d'inspection de la DREAL Basse-Normandie réalisée le 11 mars 2015 ;

VU l'étude de dangers relative au barrage du Gast réalisée par la société SAFEGE en date du 16 décembre 2013, transmise à la DREAL Basse-Normandie par courrier du 28 janvier 2014 ;

VU l'étude de stabilité du 29 octobre 2013 et son complément réalisés par la société SAFEGE en date du 2 décembre 2013, transmis à la DREAL Basse-Normandie en annexe de l'étude de dangers susvisée ;

VU le rapport de visite technique approfondie réalisée par la société SAFEGE en date du 29 novembre 2013 ;

VU les rapports d'auscultation réalisés par la société SAFEGE respectivement en février 2012 et mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence en date du 2 avril 2014 prescrivant la tenue d'une cote du plan d'eau maximale de 250,60m NGF, la vérification des piézomètres et des cellules de pression interstitielle tous les quinze jours, et la fourniture, sous deux mois à compter de sa signature, d'une note de calcul visant à déterminer la cote à maintenir afin de conserver un coefficient de sécurité suffisant ;

VU le complément de l'étude de stabilité du 29 octobre 2013, en date du 12 mai 2014 , transmis à la DREAL Basse-Normandie conformément à l'arrêté d'urgence susvisé ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados en date du 12 mai 2015 et de la Manche en date du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT

- que l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Seine, en tant que propriétaire et propriétaire du barrage du Gast, a en charge la sécurité de cet ouvrage ;
- qu'il a été identifié au travers du rapport d'auscultation en date de 2012 susvisé et des mesures ultérieures un dysfonctionnement du dispositif de drainage du barrage et une piézométrie importante dans la recharge aval ;
- qu'il a été constaté dans le rapport de visite approfondie susvisé l'insuffisance du dispositif de mesure des drains ;
- que le rapport d'auscultation en date de 2012 conclut à un probable colmatage progressif du dispositif de drainage ;
- que le rapport d'auscultation en date de 2014 observe une influence de la cote du plan d'eau sur la piézométrie sous le recharge aval, concluant à un défaut d'étanchéité des fondations ;
- que ce même rapport met en évidence l'existence d'une saturation du système de drainage, appuyant les conclusions du rapport d'auscultation précédent ;
- que l'étude de stabilité et ses compléments susvisés ont montré que les conditions de stabilité de l'ouvrage évoluent et ne sont pas acceptables en fonctionnement normal et qu'une opération de remise à niveau de la sécurité du barrage devait être mise à l'étude rapidement ;
- que les désordres observés sont de nature à compromettre la stabilité durable de l'ouvrage, générant un risque majeur pour les enjeux situés à l'aval ;
- que l'étude de dangers en date de 2013 classe en niveau de criticité « rouge » les scénarii de rupture du barrage par érosion interne (dans le corps et/ou en fondation) et de rupture du barrage par glissement suite à une défaillance du couple étanchéité/drainage ;
- l'importance des enjeux recensés à l'aval du barrage dans l'étude de dangers susvisée ;

ARRÊTENT :

Article 1. Dossier de révision spéciale

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Seine, ci-après désignée par « le propriétaire », fait réaliser par un organisme agréé un dossier de révision spéciale du barrage du Gast tel que défini à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprendra les éléments suivants :

- **diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage**
 - Ce diagnostic reprendra (1) les résultats de l'étude de dangers, des études de stabilité et de leurs compléments susvisés ainsi que (2) les résultats des sondages réalisés en 2013 et 2014 et (3) l'intégralité des données d'auscultation, y compris celles réalisées depuis l'abaissement préventif de la cote d'exploitation à 250,60m NGF. Il comprendra obligatoirement (1) un diagnostic approfondi du système de drainage, (2) la réalisation de sondages géotechniques complémentaires, (3) un nouveau calcul de stabilité sur le profil PZ11-PI11-PZ12, et (4) une étude préliminaire des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, y compris vis-à-vis de crues extrêmes.
 - Le rapport de ce diagnostic est remis au service risques de la DREAL Basse-Normandie par le propriétaire dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Un rapport d'étape est également remis au même service dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté.

Article 2. Modalités provisoires d'exploitation

La cote d'exploitation normale du plan d'eau est provisoirement maintenue à 250.60m NGF. Pendant toute la phase d'études, le propriétaire appuyé par l'organisme agréé travaillant pour son compte informe immédiatement le service risques de la DREAL Basse-Normandie de tout élément de diagnostic ou de comportement nécessitant une intervention et de prendre, le cas échéant, les mesures d'urgence qui s'imposent.

Si, au cours de la phase de diagnostic, il apparaissait que ces modalités d'exploitation devaient être modifiées en lien avec la sécurité du barrage, un nouvel arrêté préfectoral les définissant serait alors pris.

Article 3. Consignes de surveillance et d'auscultation, consignes d'exploitation en crue

Le propriétaire intègre dans ses consignes de surveillance et d'auscultation ainsi que ses consignes d'exploitation en crue et ses consignes d'exploitation hors crue la situation d'exploitation temporaire imposée par l'arrêté préfectoral d'urgence en date du 2 avril 2014 susvisé. Les consignes mises à jour sont transmises au service risques de la DREAL Basse-Normandie dans un délai de deux mois après la notification du présent arrêté.

Article 4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures du Calvados et de la Manche pendant un an au moins.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Le Gast, Saint-Sever-Calvados, Coulouvray-Boisbenâtre, Fontenermont, Boisyvon, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Maur-des-Bois, Sainte-Cécile, Beslon et Villedieu-les-Poëles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un procès-verbal de publication établi par le maire.

Article 5. Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Un recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent également faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, et les communes intéressées ou leur groupement, d'un recours contentieux

après du tribunal administratif de Caen, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6. Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
- La secrétaire générale de la préfecture de la Manche,
- Les maires des communes de :
 - Le Gast,
 - Saint-Sever-Calvados,
 - Coulouvray-Boisbenâtre,
 - Boisyvon,
 - Fontenermont,
 - Saint-Aubin-des-Bois,
 - Saint-Maur-des-Bois,
 - Sainte-Cécile,
 - Beslon,
 - Villedieu-les-Poêles,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Fait à Caen, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne CHAUVIN

Fait à Saint-Lô, le **7 AOUT 2015**

**Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale**



Cécile DINDAR



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE DELIMITANT POUR LE DEPARTEMENT DU CALVADOS LES SECTEURS
OÙ LA PRESENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE EST AVEREE
ET OÙ L'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 ET 5 EST REGLEMENTE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.120-2, R.427-6, R.427-8 et R.427-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 23 janvier 2015, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU les avis recueillis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 juillet au 12 août 2015 inclus ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe est avérée ;

CONSIDERANT qu'au regard des données transmises par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des collines normandes et le Groupe mammalogique Normand (GMN), la présence de la loutre d'Europe dans les bassins versants de l'Orne et de la Vire est confirmée voire en progression ;

CONSIDERANT que de nombreuses épreintes ont été identifiées sur le cours principal de la Seulles et sur la Mue au cours du second semestre 2014 ;

CONSIDERANT que la présence de la loutre d'Europe a également été mise en évidence sur la Drôme, dans le secteur de PLANQUERY, et sur l'Aure dans la région des marais de TREVIÈRES-LONGUEVILLE ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le calvados, la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur le cours principal des fleuves Orne, Seulles, Vire et de la rivière l'Aure ainsi que sur leurs principaux affluents tels que représentés en annexe 1.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, dans les communes listées en annexe 2, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans chacune des mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Caen, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint


Le directeur adjoint
Yves Simon



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT
ET
RECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n°90-739 du 14 août 1990 modifiant le code de la voirie routière,

VU l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'avis favorable de France Domaine sur le transfert de ces parcelles relevant de par leur caractère du domaine public,

CONSIDERANT que les biens, objet du présent transfert, correspondent à des emprises ou dépendances de routes devenues départementales après transfert des routes nationales au Conseil Départemental du Calvados,

CONSIDERANT que ces biens ont vocation à être incorporés dans le domaine public départemental du Calvados,

CONSIDERANT que pour les raisons évoquées, il y a lieu de régulariser la situation foncière de ces biens.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles cadastrées, référencées ci-dessous par commune :

- D 127, commune de Croissanville, emprise de la route RD n°613
- AK 383 et Ak 384, commune de Deauville, emprises de la route et dépendances de la RD n°677
- AH 167, commune de La Rivière Saint Sauveur, emprise de la route RD n°277
- ZA 146, commune de Parfouru sur Odon, emprise de la route et dépendance de la RD n°675
- ZX 6 (anciennement ZM 8), commune de Saint Martin de Fontenay, emprise et dépendance de la voie de desserte agricole, parallèle à la RN n°158
- ZC 4 (anciennement ZA 1), commune de Tilly la Campagne, emprise et dépendance de la voie de desserte agricole, parallèle à la RN n°158
- ZH 16, commune de Vaux sur Seulles, emprise de route RD n°35

- AT 8 et AT 9, commune de Vire, dépendances de la route RD n°577

sont déclassées du domaine public de l'État et reclassées dans le domaine public du Département du Calvados.

Article 2 : Cette opération de déclassement et de reclassement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Suite au déclassement défini à l'article 1, les dites parcelles feront l'objet par le Conseil Départemental d'une demande d'incorporation dans le domaine non cadastré auprès des services du Cadastre de Caen et Pont l'Evêque,

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture pour l'arrondissement de Caen, la sous-préfète de l'arrondissement de Lisieux, la sous-préfète de l'arrondissement de Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du Conseil Départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Caen, le 21 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Edith POISSON
☎: 02-31-30-63-74
edith.poisson@calvados.gouv.fr

ARRÊTÉ

DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

**SOCIETE Guy Dauphin Environnement (GDE)
Commune de VIRE
Rue Lavoisier
Parcelle cadastrale n°4 de la section BC**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment les parties législative et réglementaire du chapitre 3 du titre II du livre 1er (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et du titre 1er du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et transformation de métaux et de déchets sur le territoire de la commune de VIRE, présentée par la société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé Route de Lorguichon à ROCQUANCOURT (14540), représentée par M. Bruce MONNIER, Président du Directoire,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2015,

VU la décision en date du 31 juillet 2015, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Mme Marie-Thérèse CONTENTIN, ingénieur conseil en environnement et urbanisme, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Jean COULON, inspecteur départemental des impôts à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et transformation de métaux et de déchets, notamment de transit d'accumulateurs au plomb (batteries), sur le territoire de la commune de VIRE, demande présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société Guy Dauphin Environnement (GDE), représentée par M. Bruce MONNIER.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du lundi 21 septembre 2015 à 9h00 au jeudi 22 octobre 2015 à 17h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, sera déposé à la mairie de VIRE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00. Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de VIRE. Elles sont tenues à la disposition du public en mairie de VIRE dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de VIRE et COULONCES.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » et « La Voix Le Bocage » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que l'étude d'impact et le résumé non technique des études d'impact et de danger seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://www.calvados.gouv.fr>).

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Mme Marie-Thérèse CONTENTIN, commissaire enquêteur titulaire, sera présente en mairie de VIRE, et se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- le lundi 21 septembre 2015, de 9h00 à 12h00
- le mardi 29 septembre 2015, de 14h00 à 17h00
- le samedi 10 octobre 2015, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 14 octobre 2015, de 14h00 à 17h00
- le jeudi 22 octobre 2015, de 14h00 à 17h00

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport comportant l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet en réponse aux observations du public, et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement, le dossier de l'enquête déposé à la mairie de VIRE, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la mairie de VIRE et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales, de la Coordination et du Développement pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant un an.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit et transformation de métaux et de déchets, présentée par la société GDE.

ARTICLE 8 : Toutes informations sur ce projet peuvent être demandées auprès de M. Alban GROSVALLLET, Directeur QSE, tél : 02 40 45 95 95.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de la commune de VIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de VIRE et COULONCES.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 11 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Tribunal Administratif,
- à la Sous-Préfète de VIRE,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Affaire suivie par :

Mme Sandrine LATIRE

Tél. : 02 31 30 63 81

Fax : 02 31 30 65 85

sandrine.latire@calvados.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Arromanches-les-Bains ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier du 5 août 2015 de Monsieur Patrick JARDIN maire de la commune d'Arromanches-les-Bains, demandant la nomination de Monsieur Jacky LECAPLAIN, en tant que régisseur titulaire ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacky LECAPLAIN, en qualité d'ASVP de la commune d'Arromanches-les-Bains, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Sylvain DENIZE, est désigné régisseur suppléant.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune d'Arromanches-les-Bains sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

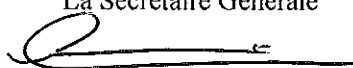
Article 4 : Monsieur Jacky LECAPLAIN est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2015.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune d'Arromanches-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 18 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Corinne CHAUVIN